



Le minimum vital du droit des poursuites dans le contexte actuel de renchérissement

Le renchérissement actuel touche principalement les personnes aux revenus modestes. Un calcul du minimum vital est effectué pour les débiteurs qui font l'objet d'une saisie de revenus.

Dans le cadre d'une saisie de revenus exécutée par l'Office des poursuites, le salaire ou d'autres revenus de remplacement peuvent être saisis conformément l'article 93 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite) dans la mesure où, selon l'appréciation du préposé aux poursuites, ils ne sont pas absolument nécessaires pour le débiteur et sa famille.

Le 1^e juillet 2009, la conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse a édicté des lignes directrices relatives au calcul du minimum vital du droit des poursuites. Celles-ci ont été reprises telles quelles par plusieurs cantons, tandis que d'autres cantons ont mis en vigueur des dispositions légèrement différentes. Les montants mensuels de base ne diffèrent que très peu à l'échelle de la Suisse.

La question se pose de savoir si, dans le contexte actuel de renchérissement, les montants de base fixés doivent être adaptés.

Les montants de base des poursuites sont indexés

Les présentes lignes directrices de la conférence reposent sur l'index fédéral des prix à la consommation (base: 2005 = 100 points) de fin décembre 2008 avec un index de 103,4 points. Elles compensent le renchérissement jusqu'à l'index de 110 points. Une modification des taux n'est prévue, conformément aux lignes directrices, qu'en cas de dépassement d'un niveau d'indice de 115 points.

L'index est resté pratiquement inchangé du 1^e juillet 2009 au 31 décembre 2021, ou a simplement évolué de 103,0 à 103,8 points. Au 30 décembre 2022, l'index était de 107,0 points. Le niveau actuel de l'indice à 107,0 points ne justifie pas (encore) une augmentation des montants de base.

Les coûts énergétiques sont pris en compte séparément des montants de base

Par ailleurs, on peut constater qu'un facteur important du renchérissement est dû à l'augmentation des prix des biens énergétiques. En revanche, ces dépenses ne font pas partie du montant de base et sont prises en compte séparément dans le calcul du minimum vital du droit des poursuites.

Si, par exemple, le loyer d'un appartement augmente ou si une personne poursuivie doit payer des frais de chauffage et des charges, ces dépenses supplémentaires peuvent être intégralement prises en compte dans le minimum vital du droit des poursuites, sur présentation des justificatifs correspondants.

En outre, les collaborateurs des offices des poursuites sont libres de s'écarter des taux prescrits en application du point VI des lignes directrices concernées, si les circonstances le justifient dans un cas concret. Cette approche permettrait par exemple de tenir compte d'une hausse exorbitante du prix de l'électricité dans certaines communes.

8 décembre 2022

Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse

Bogdan Todici, Membre du comité central et responsable des relations publiques
bogdan.todic@stadt.sg.ch
071 224 56 80